



Avis n° 1/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de la commune de Wiltz

Présents : Pierre Calmes (président)
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Carmen Schanck (deuxième membre suppléant)
Christophe Origer (secrétaire et deuxième membre suppléant)

Par courriel du 19 janvier 2024, l'administration communale de Wiltz (la « Commune de Wiltz ») a demandé conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). La Commune de Wiltz a saisi la CAD quant à l'accessibilité des délibérations du conseil communal (les « Délibérations »).

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 25 janvier 2024.

La CAD rappelle à ce sujet son avis n°4/2023 selon lequel les documents mis à la disposition des conseillers communaux par le collège des bourgmestre et échevins en vue d'une séance du conseil communal sont des documents détenus par les communes en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1 de la Loi et par conséquent tombent dans le champ d'application de la Loi. Conformément aux dispositions de la Loi, ces documents sont communicables et à être publiés.

La CAD note en outre que conformément à l'article 2 de la Loi, les organismes sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la Loi moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La CAD rappelle également ses positions antérieures (Avis n° R1-2022, Avis n° R3-2022, Avis n° R7-2022, Avis n° 4-2022) réaffirmant que l'article 51 de la Loi communale n'a pas pour effet d'imposer le secret ou la confidentialité des délibérations du collège des bourgmestre et échevins et que la communicabilité et la publicité des documents du conseil des bourgmestre et échevins ainsi que ceux du conseil communal ne sont pas impactées par le fait que les

réunions du conseil des bourgmestre et échevins ou du conseil communal se tiennent à huis clos.

La CAD retient en l'espèce que les délibérations du conseil communal sont à considérer au même titre que les documents mis à la disposition des conseillers communaux en vue d'une séance du conseil communal comme des documents communicables en vertu de la loi.

La CAD est dès lors d'avis que la Loi s'applique aux documents contenant les délibérations du collège des bourgmestre et échevins et/ou au conseil communal et que, sauf exceptions prévues par la Loi, ces documents sont communicables et à être publiés par les administrations communales moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La CAD rappelle que la demande de communication peut être refusée si la demande est manifestement abusive par son nombre ou son caractère systématique ou répétitif, conformément à l'article 7, point 3, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 7 février 2024.